

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité**

Le Gouvernement Wallon,

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu le rapport du 26 mars 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 avril 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX (date) ;

Vu l'avis de la Commission consultative wallonne administration-industrie donné le XXX (date) ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le XXX (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Sécurité routière,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 23, § 2, point B, 1, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 octobre 2013, les mots « point B1 » sont supprimés.

Art. 2. L'article 23 ter, § 2, 1° du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« 1° avec une périodicité de deux ans, avant le jour ou le jour même où les véhicules ont atteint quatre ans d'âge, à compter de la date de la première mise en circulation, pour ce qui concerne les véhicules mentionnés au § 1^{er}, 1°, qui ont été présentés au contrôle technique pour le dernier contrôle périodique conformément à l'article 23quater, § 1^{er} ou § 3, pour lesquels :

- lors du dernier contrôle périodique, le certificat de contrôle technique délivré était conforme à l'article 23decies, § 1^{er} ;

- lors du contrôle partiel tel que visé à l'article 23decies, § 2, et suivant le dernier contrôle périodique et pour lequel le véhicule présentait uniquement des manquements administratifs catégorisés comme défaillances mineures reprises à l'annexe 15, point « 0. identification du véhicule », le certificat de contrôle technique délivré était conforme à l'article 23decies, § 1^{er} ;
- lors du contrôle tel que visé à l'article 23septies, § 1^{er}, 5°, le certificat de contrôle technique délivré était conforme à l'article 23decies, § 1^{er}

et qui satisfaisaient aux conditions mentionnées ci-après concernant l'ancienneté et le kilométrage, au moment du dernier contrôle périodique :

a) concernant l'ancienneté du véhicule : le véhicule a maximum huit ans, à compter de la date de la première mise en circulation ;

b) concernant le kilométrage du véhicule : le kilométrage du véhicule n'a pas dépassé 110 000 kilomètres. ».

Art. 3. A l'article 23 septies du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° facultativement, et à la demande du client, pour les véhicules visés à l'article 23decies, § 1, 2° et 3°. » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « au paragraphe 1^{er}, 2° et 3° » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er}, 2°, 3° et 5° » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « au § 1^{er}, 3° » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er}, 3° et 5° ».

Art. 4. L'article 28, § 4, point 13 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2023, est remplacé par ce qui suit :

« 13. Sont exemptés des dispositions prévues au présent § 4, les véhicules destinés à combattre l'incendie, les mixers à béton, les pompes à béton, les transports de voitures, ainsi que les véhicules de signalisation et de chantier utilisés pour un chantier de 6^e catégorie visés au chapitre XVIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 6. Le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le XXX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Sécurité routière,

A handwritten signature in grey ink, appearing to read 'C. Bue' or similar, written in a cursive style.

Valérie DE BUE